

GE_GERICHTE JTAPI/840/2024 vom 27. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_840_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/840/2024 du 27 août 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/840/2024 del 27 agosto 2024

Erwägungen

E. 3

décembre 2019 consid. 5.1; 2C_870/2018 du 13 mai 2019 consid. 3.1; 2C_997/2015 du 30 juin 2016 consid. 2). Si les conditions de l'art. 3 al. 6 annexe I ALCP sont réunies, le parent qui exerce la garde de l'enfant bénéficie alors également d'un droit de séjour à titre dérivé, indépendamment de ses moyens d'existence (cf. ATF 142 II 35 consid. 4.2; 139 II 393 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_621/2021 consid. 7.1 du 27 juillet 2022 et les références citées). 34. Dans un récent jugement (JTAPI/160/2023 du 8 février 2023), le tribunal a considéré, s'agissant d'enfants suédois âgés de 11 ans et demi, 8 ans et demi et bientôt 7 ans et vivant en Suisse depuis 7 ans, que si certes ils étaient scolarisés, ce n'était qu'à un niveau encore élémentaire. Dans ces conditions, on ne pouvait pas dire que leur parcours scolaire serait à ce point avancé qu'il serait dans leur intérêt supérieur de pouvoir le poursuivre et le terminer en Suisse. Vu leur jeune âge et le fait qu'ils vivaient sous le même toit que leurs deux parents, ils devraient être en mesure de se réintégrer sans difficulté particulière en Suède, quand bien même il est certain qu'une période d'adaptation sera nécessaire (consid. 16). 35. En l'espèce, le fils aîné des recourants est actuellement âgé de 9 ans. Il est arrivé en Suisse fin 2021 et y est depuis lors scolarisé, à l'école primaire. Dans ces conditions,

- 16/17 - A/72/2024 il n'y a pas lieu d'appliquer les jurisprudences Zhu et Chen et Baumbast au cas d'espèce ni de s'écarter de la jurisprudence du tribunal rappelée ci-dessus. L'on peut en effet s'attendre de C_____ et de ses frère et sœur, âgés de 3 et 1 ans, qu'ils rentrent dans leur pays d'origine avec leurs parents, s'ils ne devaient pas être autorisés à séjourner en Suisse, étant donné que C_____, seul enfant scolarisé ne devrait pas avoir de grandes difficultés à s'adapter à un autre système scolaire, et en particulier au système scolaire espagnol qu'il a déjà fréquenté. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée n'a pas renouvelé l'autorisation de séjour de C_____ en application de l'art. 3 par. 6 Annexe I ALCP. Ce dernier, sa fratrie et son père pourront cependant bénéficier d'une autorisation de séjour par le biais du regroupement familial avec la recourante. 36. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis, la décision contestée annulée et le dossier renvoyé à l'OCPM pour nouvelle décision dans le sens des considérants. 37. Vu cette issue, aucun émolument ne sera mis à la charge des recourants, qui obtiennent gain de cause, de sorte que leur avance de frais leur sera restituée (art. 87 al. 1 LPA). 38. Une indemnité de procédure de CHF 1'000- à la charge de l'autorité intimée, sera allouée aux recourants (art. 87 al. 2 LPA et 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), valant participation aux honoraires d'avocat qu'ils ont dû supporter aux fins de la procédure (cf. ATA/1089/2016 du 20 décembre 2016 consid. 12h). 39. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux

migrations.

- 17/17 - A/72/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.